

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Séparé	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^o Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2^o Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-06, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 4 mars 1932 (26 chaoual 1350) annulant un permis d'exploitation de mines	354	Arrêté viziriel du 8 mars 1932 (30 chaoual 1350) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Riad de Tamanar et dépendances » (Mogador)	362
Dahir du 6 mars 1932 (28 chaoual 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Marrakech	354	Arrêté viziriel du 11 mars 1932 (3 kaada 1350) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe des Aït Ouadil », sis sur le territoire de la tribu des Hahanord (Mogador)	364
Dahir du 7 mars 1932 (29 chaoual 1350) autorisant la vente de douze immeubles domaniaux, sis à Marrakech	351	Arrêté viziriel du 11 mars 1932 (3 kaada 1350) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain attenant au souk des Soualem Tirs (Chaouia)	365
Dahir du 7 mars 1932 (29 chaoual 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Doukkala)	355	Arrêté viziriel du 12 mars 1932 (4 kaada 1350) portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1932	365
Dahir du 7 mars 1932 (29 chaoual 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Marrakech	355	Arrêté viziriel du 15 mars 1932 (7 kaada 1350) portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public de la ville d'Oujda, et autorisant la vente de gré à gré de ladite parcelle	365
Dahir du 8 mars 1932 (30 chaoual 1350) abrogeant le dahir du 16 septembre 1931 (3 jourmada I 1350) modifiant le dahir du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mogador)	356	Arrêté viziriel du 15 mars 1932 (7 kaada 1350) autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la municipalité de Safi	366
Dahir du 9 mars 1932 (1 ^{er} kaada 1350) complétant le dahir du 15 décembre 1917 (26 safar 1336) sur le timbre	356	Arrêté viziriel du 20 mars 1932 (12 kaada 1350) fixant le tarif de remboursement de la journée d'hospitalisation à l'hôpital neuropsychiatrique de Ber Rechid	366
Dahir du 9 mars 1932 (1 ^{er} kaada 1350) exemptant de l'impôt du timbre les récépissés d'objets, de marchandises, de titres ou valeurs	356	Arrêté viziriel du 22 mars 1932 (14 kaada 1350) complétant l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières	367
Dahir du 11 mars 1932 (3 kaada 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès)	357	Arrêté viziriel du 22 mars 1932 (14 kaada 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien	367
Dahir du 15 mars 1932 (7 kaada 1350) autorisant un échange immobilier entre l'État et un particulier (Taza)	357	Arrêté viziriel du 23 mars 1932 (15 chaoual 1350) réglementant l'attribution de subventions au titre de l'aviation de tourisme	367
Dahir du 23 mars 1932 (15 kaada 1350) abrogeant l'article premier du dahir du 25 février 1928 (4 ramadan 1345) érigeant la ferme expérimentale de Casablanca en établissement public	357	Arrêté viziriel du 30 mars 1932 (22 kaada 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et portant des dispositions transitoires pour la mise en vigueur de ce statut	368
Arrêté viziriel du 12 février 1932 (5 chaoual 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 (20 safar 1335) réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du Sud	357	Arrêté viziriel du 30 mars 1932 (22 kaada 1350) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien	369
Arrêté viziriel du 29 février 1932 (22 chaoual 1350) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe de Souk el Khemis des Meskala » (Mogador)	358		
Arrêté viziriel du 5 mars 1932 (27 chaoual 1350) déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction à Casablanca des eaux de la retenue du barrage de l'oued Mellah, par Tit Mellil, avec branchement sur l'aïn Dissa, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux	361		

Arrêté résidentiel donnant délégation aux chefs des régions de Meknès, Fès, Taza, et des confins algéro-marocains pour l'approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés de gré à gré	370
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de Casablanca	370
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation, pour l'année 1932, du nombre des emplois (autres que ceux de commis) prévus aux annexes 2 et 3 du dahir du 30 novembre 1921 à réserver aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants, et aux veuves et orphelins de guerre	370
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Tamlelt	371
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Taroudant	371
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Merchouch (région de Rabat)	371
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à l'agence postale de M'Soun (Taza)	372
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Outat el Hadj (Taza)	372
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Ouled Ghouffir	372
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création d'une agence postale de 1 ^{re} catégorie à Casablanca-Oasis.	372
Avis du service des mines	372
Concession de pensions civiles	373
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	373
Promotions réalisés en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux..	374
Nomination dans le personnel des commandements territoriaux	374

PARTIE NON OFFICIELLE

Tertib et prestations de 1932	374
Baccalauréat de l'enseignement secondaire 1932	374
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et prestations des Abda-Ahmar, pour l'année 1930, du caïdat des Beni Ourimèche-sud, pour l'année 1931, du caïdat des Guerouane du sud, pour l'année 1932 ; des patentes et taxe d'habitation de Casablanca (5 ^e arrond ^t), pour l'année 1931 ; des patentes de Settat, pour l'année 1931	374
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 14 au 19 mars 1932	375
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	376
Souscriptions recueillies au profit des sinistrés de la Tunisie (3 ^e liste)	377
Relevé climatologique du mois de février 1932	378

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 4 MARS 1932 (26 chaoual 1350)
annulant un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu le dahir du 12 novembre 1929 (9 jourmada II 1348) instituant un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie au profit de la « Compagnie minière du M'Zaïta » ;

Vu la lettre du 17 décembre 1931, par laquelle la Compagnie minière du M'Zaïta, titulaire du permis d'exploitation n° 33, déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière à Ou'da. en date du 1^{er} février 1932 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 33, institué au profit de la « Compagnie minière du M'Zaïta » par le dahir susvisé du 12 novembre 1929 (9 jourmada II 1348), est annulé.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1350,

(4 mars 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 6 MARS 1932 (28 chaoual 1350)
autorisant la vente d'un immeuble domanial,
sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Mohamed ben Lahssen d'un immeuble domanial inscrit sous le n° 710 au sommier de consistance des biens domaniaux de Marrakech, sis en cette ville, au prix de deux mille francs (2.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1350,

(6 mars 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 7 MARS 1932 (29 chaoual 1350)
autorisant la vente de douze immeubles domaniaux,
sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, de douze immeubles domaniaux, sis à Marrakech, désignés au tableau ci-après :

N° D'ORDRE	N° DU SOMMIER DE CONSISTANCE	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SITUATION	MISE A PRIX
1	295	Boutique	Souk El Jeld n° 100	750 fr.
2	296	id.	Souk El Jeld n° 49	750 »
3	297	id.	Souk El Jeld n° 24	1.000 »
4	416	Dar Haj Djilali Demnali	Derb El Cadi n° 35, zaouïa El Ahdar	3.000 »
5	774	Dar Si Messaoud el Biod	Derb Rehala, n° 93, casba	1.000 »
6	780 bis	Dar el Kimatti	Derb El Barala, n° 123, casba	1.500 »
7	782	Dar ben Zina	Derb Ben Zina, n° 10, casba	3.000 »
8	783	id.	Derb Ben Zina, n° 12, casba	4.000 »
9	836	Dar er Roua Moulay Ahmed	Derb Chtouka, n° 97, casba	5.000 »
10	935	Dar Moulay Tahar	Derb Zembrane, n° 100, Berima	3.500 »
11	1178 bis	Dar Makhzen	Derb El Bahira, n° 72, Mellah	1.500 »
12	1320	id.	Derb Sidi Bou Amar, n° 131, riad El Arous	4.500 »

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1350,
(7 mars 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 7 MARS 1932 (29 chaoual 1350)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux héritiers de Abbès ben el Hadj Homane d'une parcelle de terrain faisant partie de l'immeuble domanial dit « Feddan el Hassan et Feddan Bou Daor », inscrite sous le n° 821 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux des Doukkala, d'une superficie approximative de deux hectares trente-sept ares soixante centiares (2 ha. 37 a. 60 ca.), délimitée ainsi qu'il suit :

Au nord, par l'immeuble domanial n° 821 D.R. ;

A l'est, par l'immeuble domanial n° 806 D.R. ;

Au sud, par les héritiers Hadj Homane ;

A l'ouest, par l'immeuble domanial « Dayat Khirim ».

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de trois cent cinquante-six francs quarante centimes (356 fr. 40) payable dès la passation de l'acte de vente, et moyennant, au surplus, abandon par les acquéreurs de toutes revendications de quelque nature qu'elles soient sur la partie restante de la parcelle de terrain domanial n° 821 D.R. et sur la totalité de la parcelle de terrain domanial n° 808 D.R. dite « Feddan Ouled Boucheta ».

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1350,
(7 mars 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 7 MARS 1932 (29 chaoual 1350)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Lahssen ben Ghali d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 886 bis au sommier de consistance des biens domaniaux de Marrakech, d'une superficie de cent mètres carrés (100 mq.), sise en cette ville, au prix de cinq cents francs (500 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 chaoual 1350,
(7 mars 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 8 MARS 1932 (30 chaoual 1350)
abrogeant le dahir du 16 septembre 1931 (3 joumada I 1350)
modifiant le dahir du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mogador) ;

Vu le dahir du 16 septembre 1931 (3 joumada I 1350) modifiant le dahir du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mogador),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir susvisé du 16 septembre 1931 (3 joumada I 1350) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 30 chaoual 1350,
(8 mars 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 9 MARS 1932 (1^{er} kaada 1350)
complétant le dahir du 15 décembre 1917 (26 safar 1336)
sur le timbre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 décembre 1917 (27 safar 1336) sur le timbre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 du dahir susvisé du 15 décembre 1917 (27 safar 1336) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 10. —

« Toutefois, en ce qui concerne les annonces lumineuses faites dans les salles de spectacle dans un but de publicité, au moyen de projections successives ou intermittentes sur un écran, le droit prévu au précédent alinéa peut être acquitté pour une durée minima de sept jours et est fixé à trois francs (3 fr.) par mètre carré ou fraction de mètre carré.

« Cette taxe est due par semaine, sans fraction, et payable d'avance. »

*Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1350,
(9 mars 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 9 MARS 1932 (1^{er} kaada 1350)
exemptant de l'impôt du timbre les récépissés d'objets,
de marchandises, de titres ou valeurs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 5 août 1924 (3 moharrem 1343) relatif à l'application des droits de timbre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du dahir susvisé du 5 août 1924 (3 moharrem 1343), les écrits comportant reçu pur et simple d'objets ou de marchandises sont exempts de l'impôt du timbre, même en cas d'usage par acte public ou de production en justice.

Il n'est pas dérogé aux dispositions en vigueur relatives au droit de timbre des quittances de sommes d'argent, des lettres de voitures, récépissés de chemin de fer et colis postaux, des décharges de titres ou valeurs.

*Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1350,
(9 mars 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 11 MARS 1932 (3 kaada 1350)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Aymar Augustin, attributaire du lot de colonisation « M'Jatt n° 1 », d'une parcelle de terrain domanial adossée à ce lot, d'une superficie de cinquante hectares (50 ha.), au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) l'hectare, payable dans les mêmes conditions que le prix du lot « M'Jatt n° 1 » auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 3 kaada 1350,
 (11 mars 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 15 MARS 1932 (7 kaada 1350)
 autorisant un échange immobilier entre l'État
 et un particulier (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de deux parcelles de terrain domanial, d'une superficie globale approximative de vingt-six hectares quatre-vingt-sept ares (26 ha. 87 a.), sises l'une à l'est du lot de colonisation « Oued Amelil n° 13 », l'autre au sud du nouveau centre, contre deux parcelles de terrain à prélever sur le lot de colonisation dit « Oued Amelil n° 13 » (Taza), attribué à M. Fournier Georges, et de même superficie.

ART. 2. — Les deux parcelles attribuées à M. Fournier Georges seront incorporées à son lot de colonisation, dont elles suivront le sort.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1350,
 (15 mars 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 23 MARS 1932 (15 kaada 1350)
 abrogeant l'article premier du dahir du 25 février 1928
 (4 ramadan 1345) érigeant la ferme expérimentale de Casa-
 blanca en établissement public.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 février 1928 (4 ramadan 1346) érigeant la ferme expérimentale de Casablanca en établissement public, modifié par le dahir du 25 avril 1931 (6 hija 1346),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir susvisé du 25 février 1928 (4 ramadan 1346) est abrogé à compter du 1^{er} avril 1932.

La liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que le recouvrement des produits et le paiement des dépenses de l'exercice 1931-1932 seront effectués jusqu'à la clôture de cet exercice dans les conditions prévues par le dahir précité du 25 février 1928 (4 ramadan 1346), modifié par le dahir du 25 avril 1931 (6 hija 1346).

ART. 2. — Les biens mobiliers de la ferme expérimentale de Casablanca et les biens qualifiés immeubles par destination (instruments aratoires, tracteurs, animaux attachés à la ferme pour son exploitation, etc.), les animaux appartenant à la ferme, les denrées et les produits en magasin à la date du 1^{er} avril 1932 seront remis à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 3. — Le fonds de réserve sera versé, à la clôture de l'exercice 1931-1932, au budget général du Protectorat qui bénéficiera éventuellement des sommes restant à recouvrer et supportera, le cas échéant, les dépenses restant à payer à la clôture de cet exercice.

*Fait à Rabat, le 15 kaada 1350,
 (23 mars 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1932
 (5 chaoual 1350)

modifiant l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 (20 safar 1335) réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 (20 safar 1335) réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du Sud, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment, l'arrêté viziriel du 26 août 1930 (1^{er} rebia II 1349) :

Vu l'arrêté viziriel du 17 août 1921 (12 hija 1339) étendant au port d'Agadir les règlements de l'aconage des ports du Sud ;

Considérant que par suite des opérations effectuées dans les ports de Mazagan, Safi, Mogador et Agadir, il importe de prolonger d'une heure la durée du travail de jour, pendant la période comprise entre le 16 octobre et le 15 février ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 34 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 décembre 1916 (20 safar 1335) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 34. —

« a) Pour les opérations à bord des navires en rade à l'importation et pour le chargement à quai des barcasses destinées aux navires en rade à l'exportation :

« Du 16 octobre au 15 février : 7 heures à 17 heures ;

« Du 16 février au 30 avril et du 16 août au 15 octobre : 6 heures à 17 heures ;

« Du 1^{er} mai au 15 août : 5 heures à 18 heures ;

« b) Pour le remorquage et pour les opérations à bord des navires à quai :

« Du 16 octobre au 15 février : 7 heures à 17 heures ;

« Du 16 février au 30 avril et du 16 août au 15 octobre : 6 heures à 18 heures ;

« Du 1^{er} mai au 15 août : 5 heures à 19 heures. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 26 août 1930 (1^{er} rebia II 1349) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1350,
(12 février 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 FÉVRIER 1932
(22 chaoual 1350)**

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe de Souk el Khemis des Meskala » (Mogador).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat modifié et complété par le dahir du 12 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1346) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités suivant la procédure du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1930 (12 rejeb 1349) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe de Souk el Khemis des Meskala » (Mogador) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 9 février 1931, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, qui a procédé à la délimitation, et l'avenant au procès-verbal, en date du 8 décembre 1931, déterminant les limites de l'immeuble précité ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière à Marrakech attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre visé par l'arrêté viziriel précité du 4 décembre 1930 (12 rejeb 1349) ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du périmètre indiqué par le même arrêté viziriel n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Groupe de Souk el Khemis des Meskala » (circonscription de Mogador), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Ledit immeuble a une superficie approximative de cinq cent treize hectares soixante-quinze ares (513 ha. 75 a.), et ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

1^{re} parcelle, immeuble n° 115 dit « Melk el Rorifa », d'une superficie de quatre hectares quinze ares (4 ha. 15 a.), limitée :

Au nord, B. 2 à B. 3, à B. 4, ligne brisée séparative de Abdallah Gloulou ;

A l'est et au sud-est, B. 4 à B. 5, à B. 6, à B. 7, à B. 8, ligne brisée séparative de Mohamed bel Hadj M'Barek Khoubban ;

A l'ouest, B. 8 à B. 1, ligne rectiligne séparative des servitudes du souk ;

B. 1 à B. 2, la piste allant de ce souk vers Mogador sur 200 mètres, séparative des héritiers de Hadj M'Barek Khoubban.

2^e parcelle, immeuble n° 119 dit « Melk Aït Si Housseïne » et n° 120 dit « Koudiat Hamri Mouran », d'une superficie de dix-sept hectares trente ares (17 ha. 30 a.), limitée :

Au nord, B. 10 à B. 11, à B. 12, ligne brisée séparative du caïd Si Larbi Khoubban ;

Au nord-est, B. 12 à B. 13, à B. 14, ligne brisée séparative du caïd Si Larbi Khoubban ;

Au sud, B. 14 à B. 15, à B. 16, à B. 17, à B. 18, ligne brisée séparative du caïd Si Larbi Khoubban ;

Au sud-ouest, B. 18 à B. 19, ligne rectiligne séparative du caïd Larbi Khoubban ;

B. 19 à B. 20, ligne brisée séparative des héritiers Allal bel Meljid ;

B. 20 à B. 21, à B. 9, ligne brisée séparative de Abdallah Glouglou ;

A l'ouest, B. 9 à B. 10, piste du souk El Khemis à Mogador, séparative de El Hassan bel Hadj Ahmed.

3^e parcelle, immeubles n° 112 dit « Melk Dar el Hamra », n° 114 dit « Melk Hamri », n° 912 dit « Hamri Bin Tourkan », n° 116 dit « Akhelij du souk El Khemis », n° 117 dit « Melk Abdallah Soussi », d'une superficie de soixante-six hectares (66 ha.), limitée :

Au nord-ouest, B. 63 à B. 22, piste de souk El Khemis à la zaouïa de Tilioua, sur 1.700 mètres, séparative de Mohamed bel Hadj M'Barek Khoubban et du caïd Si Larbi Khoubban ;

Au nord, B. 22 à B. 23, ligne droite séparative de El Hadj Ahmed Khoubban ;

A l'est, B. 23 à B. 24, à B. 25, El Hadj Ahmed Khoubban ;

B. 25, B. 26 à B. 27, à B. 28, à B. 29, à B. 30, à B. 31, à B. 32, à B. 33, à B. 34, à B. 35, à B. 36, à B. 37, ligne brisée séparative de Si Saïd bel Larbi Khoubban ;

B. 37 à B. 48, piste du souk El Khemis des Meskala au souk El Djemaâ des Korimat, séparative de Si Saïd bel Larbi Khoubban ;

B. 48 à B. 49, à B. 50, à B. 51, ligne brisée séparative du caïd Si Larbi Khoubban ;

B. 51 à B. 52, piste du souk El Khemis au souk El Tnine des Mouarid, séparative du caïd Si Larbi Khoubban ;

B. 52 à B. 53, ligne rectiligne séparative de Si M'Barek bel Hadj Mohamed el Guezili ;

Au sud, B. 53 à B. 54, à B. 55, à B. 56, ligne brisée séparative de Si Saïd bel Larbi Khoubban ;

B. 56 à B. 57, à B. 58, ligne brisée séparative du caïd Si Larbi Khoubban ;

B. 58 à B. 59, à B. 60, ligne brisée séparative de Mohamed el Hamra ;

B. 61 à B. 62, piste du souk El Khemis au souk El Djemaâ des Korimat, séparative de Mohamed el Hamra.

4^e parcelle, immeubles n° 113 dit « Hamri Aït el Amara » et n° 118 dit « Hamri Aït el Arej », d'une superficie de 28 hectares cinquante-cinq ares (28 ha. 55 a.), limitée :

Au nord, B. 39 à B. 40, ligne rectiligne séparative de Si Saïd ben Larbi Khoubban ;

B. 40 à B. 41, ligne rectiligne séparative de El Hadj Ahmed Khoubban ;

B. 41 à B. 42, piste du souk El Khemis au souk El Djemaâ des Korimat, séparative de El Hadj Ahmed Khoubban ;

A l'est, B. 42 à B. 43, B. 44 à B. 45, ligne brisée séparative des héritiers Si Liaïd ben Khoubban ;

Au sud, B. 45 à B. 46, à B. 47, ligne brisée séparative du caïd Si Larbi Khoubban ;

B. 47 à B. 38, piste du souk El Djemaâ des Korimat, séparative du caïd Si Larbi Khoubban ;

A l'ouest, B. 38 à B. 39, ligne rectiligne séparative du caïd Si Larbi Khoubban ;

5^e parcelle, immeubles n° 111 dit « Melk el Haouitra », n° 121 dit « Koudiat Bella », n° 122 dit « Melk el Rezaïa », n° 128 dit « Feddan Barka et Remel », n° 129 dit « Bled Doumia », n° 130 dit « Melk Aït Housseïne Amaraou », d'une superficie de trois cent quarante-cinq hectares soixante-seize ares (345 ha. 76 a.), limitée :

Au nord-ouest, B. 72 à B. 73, à B. 74, à B. 75, à B. 76, à B. 77, à B. 78, à B. 79, à B. 80, à B. 81, ligne brisée séparative de Si Saïd ben Larbi Khoubban ;

B. 81 à B. 82, à B. 83, ligne rectiligne séparative des héritiers Si el Hachemi el Fouiri ;

B. 83 à B. 84, à B. 85, à B. 86, à B. 87, à B. 88, à B. 89, à B. 90, à B. 91, à B. 92, à B. 93, à B. 94, à B. 95, ligne brisée séparative du caïd Si Larbi Khoubban ;

B. 95, à B. 96, ligne rectiligne séparative des héritiers El Hadj Bachir ;

B. 96 à B. 97, à B. 98, ligne brisée séparative des héritiers El Hadj M'Barek ;

Au nord, B. 98 à B. 99, ligne rectiligne séparative des héritiers de Lachemi ben Tahar ;

B. 99 à B. 100, à B. 101, à B. 102, à B. 103, à B. 104, ligne brisée séparative des héritiers de Mohamed Iziki ;

B. 104 à B. 105, B. 106 à B. 107, ligne brisée séparative du cheikh Salem bel Maati ;

B. 107 à B. 108, piste du souk El Khemis à la zaouïa de Tilioua, séparative du cheikh Salem el Maati ;

B. 108 à B. 109, ligne rectiligne séparative du cheikh Salem bel Maati ;

B. 109 à B. 110, ligne rectiligne séparative de Housseïne bel Mokhtar ;

B. 110 à B. 111, ligne rectiligne séparative de Housseïne bel Mokhtar et des héritiers Housseïne ou Bihi ;

B. 111 à B. 112, à B. 113, à B. 114, à B. 115, ligne brisée séparative de Housseïne ou Bihi ;

B. 115 à B. 116, ligne rectiligne séparative des héritiers Iziki ;

B. 116 à B. 117, à B. 118, ligne brisée séparative des héritiers Mohamed ou Ali ;

B. 118 à B. 119, à B. 120, à B. 121, à B. 122, à B. 123, à B. 124, ligne brisée séparative des héritiers de Moulay Aomar ben Driss ;

B. 124 à B. 125, à B. 126, à B. 127, à B. 128, à B. 129, ligne brisée séparative des héritiers Moulay Hamou ;

B. 129 à B. 130, ligne rectiligne séparative des héritiers Mokhtar ben Dahmane el Korimi ;

4 l'est, B. 130 à B. 131, à B. 132, à B. 133, à B. 134, à B. 135, ligne brisée séparative de El Ayachi ben Beuïh ;

B. 135 à B. 136, à B. 137, à B. 138, ligne brisée séparative de Larbi Baddag ;

B. 138 à B. 139, à B. 140, à B. 141, à B. 142, ligne brisée séparative de Hadj M'Barek ben Dahmane ;

B. 142 à B. 143, B. 144 à B. 145, à B. 160, sentier séparatif de Larbi Baddag ;

Au sud, B. 160 à B. 161, piste du souk El Khemis au souk El Djemaâ des Korimat, séparative de Larbi Baddag ;

B. 161 à B. 162, à B. 163, à B. 164, ligne brisée séparative de Fatmi ben Hamou ;

B. 164 à B. 165, à B. 166, ligne brisée séparative de Larbi bel Fers ;

B. 166 à B. 167, à B. 168, ligne brisée séparative de Mahjoub ben Houma ;

B. 168 à B. 169, à B. 170, ligne brisée séparative de Lachemi ben Brahim ;

B. 170 à B. 171, à B. 172, ligne brisée séparative des Oulad el Beïr ;

B. 172 à B. 173, ligne rectiligne séparative de M'Barek ben Brahim ;

B. 175 à B. 174, à B. 175, à B. 176, à B. 177, ligne brisée séparative du caïd Si Ahmed ben Hamou el Korimi ;

B. 178 à B. 179, piste du souk El Djemaâ des Korimat, séparative du caïd Si Ahmed ben Hamou el Korimi ;

B. 179 à B. 180, à B. 181, à B. 182, à B. 183, ligne brisée séparative du caïd Si Larbi Khoubban ;

B. 183 à B. 184, sentier séparatif de Si M'Barek el Guezili ;

B. 184 à B. 185, à B. 186, à B. 187, ligne brisée séparative de Si Boussadan ben Ali ben Chegueur ;

B. 187 à B. 64, piste du souk El Djemaâ des Korimat, séparative de Si Boussadan ben Ali ben Chegueur ;

B. 64 à B. 65, à B. 66, ligne brisée séparative d'un puits (domaine public) ;

B. 66 à B. 67, à B. 68, à B. 69, ligne brisée séparative du caïd Si Larbi Khoubban ;

B. 69 à B. 70, piste du souk El Khemis à la zaouïa de Tilioua, séparative du caïd Si Larbi Khoubban ;

B. 70 à B. 71, B. 72, ligne brisée séparative du caïd Si Larbi Khoubban.

6^e parcelle, immeubles n° 124 dit « Zened ben Tabar », n° 125 dit « Zened ben Dahman », n° 127 dit « Zened M'Barek ben Aï », d'une superficie de trente-six hectares soixante et un ares (36 ha. 61 a.), limitée :

Au nord, B. 209 à B. 210, ligne rectiligne séparative des héritiers du cheikh M'Hamed el Haraoua ;

B. 210 à B. 211 et à B. 212, ligne brisée séparative des héritiers El Moussaieur et Lahsen ben M'Hand ;

B. 212 à B. 213, ligne rectiligne séparative des héritiers de Mohamed ben Kaddour et Bachir ben Mahjoub ;

A l'est, B. 213 à B. 214, à B. 215, ligne rectiligne séparative du caïd Mohamed ben Ahmed ;

B. 215 à B. 216, ligne brisée séparative des héritiers El Moussaieur ;

B. 216 à B. 217, à B. 218, à B. 219, ligne brisée séparative de Mohamed ben Saïd ;

B. 219 à B. 220, à B. 221, à B. 222, à B. 223, ligne brisée séparative des héritiers El Moussaieur ;

Au sud-est, B. 223 à B. 224, à B. 225, à B. 226, à B. 202, ligne brisée séparative des héritiers El Moussaieur ;

Au sud-ouest, B. 202 à B. 203, à B. 204, ligne brisée séparative des héritiers de El Hadj Bahir ;

B. 204 à B. 205, ligne rectiligne séparative de Si Larbi ben Tahar el Fouiri ;

A l'ouest, B. 205 à B. 206, à B. 207, à B. 208, à B. 209, ligne brisée séparative de Mohamed bel Hachemi.

7^e parcelle, immeuble n° 123 dit « Hamri Aït Zaouïa », d'une superficie de huit hectares soixante-dix-huit ares (8 ha. 78 a.), limitée :

Au nord, B. 197 à B. 198, limite rectiligne séparative de Housseïne bel Mokhtar Nefifi et les héritiers Mouday Ahmed ;

A l'est, B. 198 à B. 199, à B. 200, ligne brisée séparative de Housseïne bel Mokhtar Nefifi ;

Au sud, B. 200 à B. 201, piste du souk El Khemis à la zaouïa Tilioua, séparative du caïd Si Larbi Khoubban ;

A l'ouest, B. 201 à B. 197, piste du souk El Khemis au Bir ben Souab, séparative du cheikh Salem bel Maati, des héritiers Hadj Brahim, de Si M'Barek Bouzouka, héritiers M'Barek ben Saïd ben M'Hand.

8^e parcelle, immeuble n° 126 dit « Kherba el Hadj Kerraoum », d'une superficie de six hectares soixante ares (6 ha. 60 a.), limitée :

Au nord, B. 195 à B. 196, ligne rectiligne séparative de Hadj Lachemi ben Ahmed ou Miloud ben M'Barek ;

A l'est, piste du souk El Khemis au Bir Bou Souab, séparative du cheikh Salem bel Maati ;

Au sud, B. 188 à B. 189, ligne rectiligne séparative du cheikh Salem bel Maati ;

B. 189 à B. 190, ligne rectiligne séparative des Aït Saïd ben M'Hamed ;

A l'ouest, B. 190 à B. 191, ligne rectiligne séparative du caïd Mohamed ben Ahmed et des héritiers Bel Hadj Regragui ;

B. 191 à B. 192, ligne rectiligne séparative de Aomar ben Mahjoub ;

B. 192 à B. 193, ligne rectiligne séparative de Aomar ben Mahjoub et de Hadj Mohamed ben Ahmed ;

B. 193 à B. 194, à B. 195, ligne brisée séparative de Hadj Mohamed ben Ahmed.

Les limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1350,
(29 février 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MARS 1932

(27 chaoual 1350)

déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction à Casablanca des eaux de la retenue du barrage de l'oued Mellah, par Tit Mellil, avec branchement sur l'aïn Dissa, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'enquête ouverte, du 11 janvier 1932 au 11 février

1932, dans la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'adduction à Casablanca des eaux de la retenue du barrage de l'oued Mellah, par Tit Mellil, avec branchement sur l'aïn Dissa.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et indiquées avec leurs numéros respectifs sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Nos DES PARCELLES	NATURE DES PARCELLES	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMES TELS		SUPERFICIES HA. A. CA.
		NOMS	ADRESSES	
<i>I. — Conduite de Tit Mellil.</i>				
1	Cultivable	Hadj Ahmed ben Mohamed	Oulad Ziâne, douar kseksa	10 00
2	id.	Hadj Ahmed ben Mohamed	id.	
3	id.	El Maati ben Balahi	Rabat	5 40 00
4	id.	El Maati ben Srheirar	Douar Ahanda, cheik Mohamed	7 10
5	id.	Ahmed ben Tahar	id.	21 00
6	id.	Mohamed ben Bouazza	id.	2 00
7	id.	Mohamed ben Bouazza et Mohamed ben Lah-shène	id.	5 15
8	id.	Mohamed ben Abdelkader	id.	2 20
9	id.	Abdelkader ben Daoui	id.	2 85
10	id.	Bouchaïb ben Mohamed	id.	50
11	id.	Djilali ben Mohamed	id.	2 30
12	id.	Aïssa ben Djilali	id.	9 00
13	id.	M. Fournel	Casablanca	14 60
14	id.	Kacem bel Harizi	Souar Soualem, cheik Driss	10 50
15	id.	M. Durand, revendiqué par M. Langendorf Philippe	Oued el Hassar	14 50
16	id.	Société civile marocaine « Saint Georges »	Casablanca	41 30
17	id.	Si Mohamed ben Brahim	Douar Ould Brahim, fraction de Kdmira, cheik Mohamed bel Mokki.	20 80
18	id.	M. Barraud-Ducheron	Casablanca	37 55
19	id.	M. de Rodez	Sur les lieux	11 80
20	id.	Haïm ben Daham	Casablanca	7 60
21	id.	M. Renard Raoul	Paris, 5, rue Palatine	32 90
22	id.	Ali ben Hadj Mohamed	Oulad Myatia Médiouna, cheik Bouzian	12 00
23	id.	Abdelkrim ben Hadj Mohamed	id.	29 50
24	id.	Hamou ben Bouazza et Bakloul ben Bouazza.	Oulad Si Messaoud, fraction Médiouna	1 65
25	id.	M. Wachrehulh	Sur les lieux	1 25
26	id.	Bakloul ben Bouazza	Oulad Si Messaoud, fraction Médiouna	5 35
27	id.	Hamou ben Bouazza	id.	4 75
	id.	Sidi Moussa ben Bouazza	id.	8 15
<i>II. — Branchement de l'aïn Dissa</i>				
1	id.	M. Barraud-Ducheron	Casablanca	11 50
2	id.	Si Mohamed ben Brahim	Soualem Tirs	13 70
3	id.	Si Mohamed Lichech	Aïn Dissa	10 80
4	id.	Bouchaïb ben el Hadj el Eassi, Ahmed ben Lachmi et Djilali ben Mohamed	id.	13 00

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1350,
(5 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial dénommé « Riad de Tamanar et dépendances » situé dans la circonscription autonome du contrôle civil des Haha-Chiadma, annexe des Haha-sud.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Riad de Tamanar et dépendances », situé dans la circonscription autonome de contrôle civil des Haha-Chiadma, annexe des Haha-sud, tribu des Ida ou Guelloul.

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 70 hectares est délimité comme suit :

Au nord, le chaaba Tabiouine séparatif des héritiers des caïds Saïd, Ahqir, Mohamed et Mahjoub ; le chemin conduisant de Tamanar à Iferkess séparatif de Larbi el Khadir, la route n° 25 d'Agadir à Mogador, du point kilométrique 61,200 au point kilométrique 60,600 (domaine public) ;

A l'est, une ligne droite allant du point kilométrique 60,600 au cimetière de Sidi Saïd, séparative des héritiers des caïds Saïd, Ahqir, Mohamed et Mahjoub ;

Au sud, l'oued Bou Izzan (domaine public) et l'oued Tamanar (domaine public) jusqu'au ponceau du point kilométrique 62,000 de la route n° 25 susvisée ;

A l'ouest, une ligne droite allant de ce point au ravin dit « Chaaba Tabiouine ».

Sont d'ores et déjà exclues de ce périmètre les trois enclaves ci-après énumérées :

- 1° Le cimetière de Sidi Saïd (Habous) ;
- 2° La mosquée de Tamanar (Habous) ;
- 3° Le souk de Tamanar (domaine public).

A la connaissance du service des domaines, ces immeubles ne sont grevés d'aucun droit d'usage ni de servitude légalement établis.

Les opérations de délimitation commenceront le 7 juin 1932, à 9 heures du matin, au point kilométrique 61,200 de la route n° 25 d'Agadir à Mogador, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 9 février 1932.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MARS 1932

(30 chaoual 1350)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Riad de Tamanar et dépendances » (Mogador).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête du chef de service des domaines, en date du 9 février 1932, tendant à fixer au 7 juin 1932 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Riad de Tamanar et dépendances », situé dans la circonscription autonome de contrôle civil des Haha-Chiadma, annexe de Tamanar, tribu des Ida ou Guelloul ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Riad de Tamanar et dépendances », sis dans l'annexe de contrôle civil des Haha-sud (circonscription domaniale de Mogador), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 juin 1932, à 9 heures, au point kilométrique 61,200 de la route n° 25, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 30 chaoual 1350,
(8 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1932

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant les immeubles domaniaux dénommés « Groupe des Aït Ouadil », sis dans la tribu des Haha-nord (Mogador).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Groupe des Aït Ouadil », sis dans la tribu des Haha-nord (Mogador). Ce groupe comprend 27 immeubles domaniaux formant 15 parcelles d'une superficie totale approximative de 878 ha. 67 a. 15 ca.

Chacune de ces parcelles est délimitée comme suit :

1^{re} parcelle : immeubles n° 325 dit « Fedan Bourriki », et n° 891 dit « Groupe n° 6 des jardins », 126 ha. 27 a.

Au nord, les jardins melk des Aït Ouadil, les Aït Berehich, l'oued Aït Ouadil (domaine public), les Oulad ben Ahmeur ;

A l'est, le bled domanial dit « Bourriki », des Aït Zelten ;

Au sud, les cheurfa de la zaouïa Moulay Lahcen ;

A l'ouest, les Aït Oultilt.

2^e parcelle : immeubles n° 339 dit « Bled Tassedoft, partie du n° 890 dit « Groupe n° 5 des jardins », 318 ha. 59 a. 75 ca.

Au nord, Si Lahoucine el Gardaoui, Cheikh Abdesslem ou Bihi, les Ida ou Tanan, les Aït ou Aziz ;

A l'est, la parcelle n° 3, une limite de culture, une piste, une séguia et une limite de culture séparatives de Hadj Abdallah Ijaouïn ;

Au sud, l'oued Aït Ouadil (domaine public), puis Mohamed ould Lahcen et les jardins melk des Aït Ouadil ;

A l'ouest, la piste du souk Es Sebt des Neknafa aux Aït Bouhou, séparative du caïd M'Barek Neknafi, de Si Ahmed ou Ibrahim et de Si Lahoucine el Gardaoui.

Enclave : à l'intérieur et au sud de cette parcelle se trouve une enclave constituée par un cimetière (Habous), limitée au sud par une séguia.

3^e parcelle : immeubles n° 331 dit « Feddan Taroumout », n° 332 dit « Feddan Akhouriz », n° 333 dit « Tirs Akciri », n° 334 dit « Feddan Hassan el Biral », n° 335 dit « Fedan Sefiah el Biral », n° 336 dit « Rarat Azit », n° 337 dit « Chaaba el Khemis », n° 338 dit « Hokla Taka », partie du n° 890 dit « Groupe n° 5 des jardins », n° 889 dit « Groupe n° 4 des jardins » et n° 672 dit « Djenan Oussous », 365 ha. 20 a.

Au nord, les Aït ou Aziz, le cheikh Abdesslem, Mohamed ou Ali, les Aït Kerroum, un sentier séparatif du cheikh Abdesslem et de Mohamed ou Ali, les Aït Bella, les Aït Bahjoub, Bou Fellous ;

A l'est, un sentier séparatif du caïd M'Barek Neknafi et de Salem Bibaddaz, Abdallah Heroumti, Ahmed ou Belaïd et Mohamed ou Aomar, Salem Bibaddaz, les Aït Ougadir Isserdan ;

Au sud, une piste séparative des Ikerkaoum (Aït Zelten), Mohamed Asserar et Aomar ou Hamou, une séguia séparative de Aomar ou Hamou, de Bihi ou Kerej, de Mohamed Asserar, d'Aomar ou Hamou, de Mohamed Asserar, de Mohamed ou Ali Tikhoubin, du caïd Larbi Khouban et de Mohamed el Hosseïn, les Aït Allal, une piste séparative des Aït Ougadir Isserdan, les Aït Kerroum, les Aït Ougadir Isserdan, un mesref et une séguia séparatifs des Aït Ougadir Isserdan, Ahmed ou Belaïd, Caïd M'Barek, Ibrahim ou Ali Aomar ben Aomar, M'Barek bel Hadj Mohamed, l'oued Aït Ouadil (domaine public), une séguia séparative du caïd Larbi Khouban, l'oued Aït Ouadil (domaine public), une parcelle habous, l'oued Aït Ouadil (domaine public) ;

A l'ouest, une limite de culture, une séguia, une limite de culture séparative de Hadj Abdallah Ijaouan et la parcelle n° 2.

Enclaves : à l'intérieur de cette parcelle se trouvent trois enclaves :

La première a comme propriétaires riverains du Makhzen ;

Au nord-ouest, le caïd M'Barek Neknafi, par la piste allant du souk El Khemis à la zaouïa de Sidi Abd el Ouassa ;

A l'est, Mohamed ou Ahmed, Lahcen ou Mohamed, Mohamed ou Aomar ;

Au sud, Aomar ou Aomar, un cimetière (Habous) et Mohamed ben Lahoucine ;

A l'ouest, M'Barek Bahenni, Abdallah Heroumti, M'Barek Bahenni, cheikh Abdesslem.

La deuxième enclave appartient à la zaouïa de Sidi Abd el Ouassa (Habous).

La troisième enclave appartient à Ibrahim ou Ali, aux Habous et au caïd Larbi Khouban ;

4^e parcelle, immeuble n° 888, dit « Groupe n° 3 des jardins », 1 ha. 49 a., 25 ca.

Au nord, une séguia séparative des Aït Ougadir Isserdan ;

A l'est, Mohamed Azeroual, une séguia, puis des limites de cultures séparatives de Ibrahim ben Ali ou Addi ; Mohamed Azeroual, cheikh Abdesslem Berehich, Abdallah Heroumti ;

Au sud, l'oued Aït Ouadil (domaine public) ;

A l'ouest, les Aït Ouheddar, une limite de cultures, puis une séguia et une limite de cultures séparatives de Abdallah Heroumti, le caïd M'Barek, une limite de cultures, puis une séguia séparatives de Ahmed ou Belaïd, les Aït Ougadir Isserdan.

5^e parcelle : immeuble n° 887 dit « Groupe n° 2 des jardins », 2 ha. 54 a. 15 ca.

Au nord, une séguia séparative des Aït Ouheddar, Abdallah Heroumti, une séguia, puis une limite de culture séparatives des Aït Allal, une séguia séparative des Aït Ougadir Isserdan, Ahmed ou Belaïd, une séguia, puis une limite de cultures séparatives de Mohamed Azeroual, Addi ou Heddan, Aomar ben Aomar, Mohamed bel Hosseïn et Aomar ben Aomar, M'Barek Bahenni et une séguia séparative de Ahmed ou Belaïd ;

A l'est, les Aït Kerroum, M'Barek Bahenni, cheikh Abdesslem Berehich, Ahmed ou Belaïd, Aït Kerroum, Ahmed ou Belaïd, Mohamed bel Hadj Bahenni ;

Au sud, l'oued Aït Ouadil (domaine public) ;

A l'ouest, Abdallah Heroumti, un sentier séparatif du cheikh Abdesslem Berehich, de Mohamed Azeroual et de Ibrahim ben Ali ou Addi.

Enclave : au sud de cette parcelle se trouve une enclave appartenant à Ahmed ou Belaïd.

6^e parcelle : immeubles n° 886 dit « Djenan Messaoud » et le n° 885 dit « Groupe n° 1 des jardins », 5 ha. 25 a. 10 ca.

Au nord, une séguia séparative des Aït Ougadir Isserdan, un mesref puis une séguia et des limites de cultures séparatifs du caïd Larbi Khouban ;

Au sud-est, l'oued Aït Ouadil (domaine public) ;

Au sud, l'oued Aït Ouadil (domaine public), Mohamed bel Hosseïn, l'oued Aït Ouadil (domaine public) ;

A l'ouest, Ahmed ou Belaïd, cheikh Abdesslem Berehich, Ahmed ou Belaïd, Ahmed Azeroual, les Aït Kerroum, des limites de cultures, puis une séguia séparative des Izekioum, Ahmed ou Belaïd.

Enclaves : dans cette parcelle se trouvent trois enclaves dont l'une appartient aux Habous, au cheikh Abdesslem Berehich et à Ahmed ou Belaïd ; la seconde, à Ahmed ou Belaïd ; la troisième, aux Aït ou Heddar.

7^e parcelle : immeuble n° 674 dit « Bahira id Allal », 23 ares.

Au nord, Hadj el Mekki Khouban ;

A l'est, Ahmed ou Belaïd ;

Au sud, caïd Larbi Khouban ;

A l'ouest, Hadj el Mekki Khouban.

8^e parcelle : immeuble n° 673 dit « Bahira Sidi Zian », 18 ares.

Au nord, Mohamed bel Hosseïn ;

A l'est, Abdallah Heroumti, Lahcen ben Mohamed el Hadj el Mekki Khouban ;

Au sud, Hadj el Mekki Khouban ;

A l'ouest, Mohamed bel Hosseïn.

9^e parcelle : immeuble n° 884 dit « Oulja des Aït Saïd », 4 ha. 35 a.

Au nord, les Ikerkaoun ;

A l'est, les Ikerkaoun, une limite de cultures séparative des Inousan, puis une séguia séparative des Inousan et de Aomar ou Hamou, une ligne brisée séparative d'Aomar ou Hamou, des Ikerkaoun, de Mohamed Asserar, des Ikiaoun, une séguia séparative des Ikiaoun, une ligne brisée séparative des Ikiaoun, de Aomar ou Hamou, des Ikerkaoun, une séguia séparative des Ikiaoun ;

Au sud-est, une piste séparative des Ikiaoun ;

Au sud-ouest, l'oued Aït Ouadil (domaine public) ;

A l'ouest, les Ikerkaoun, l'oued Aït Ouadil (domaine public).

10^e parcelle : immeuble n° 895 dit « Tagnedalt », 6 ha. 95 a. 15 ca.

Au nord, le caïd Mokhtar Iguider Zelteni ;

A l'est, Aomar ou Hamou ;

Au sud, la séguia « Kherri » séparative des Aït Zelteni et des Ikiaoun ;

A l'ouest, Mohamed ou M'Hend.

11^e parcelle : immeuble n° 894 dit « Mechra Achbarou », 6 a. 50 ca.

Au nord et à l'est, le caïd Larbi Khouban ;

Au sud, l'oued Aït Ouadil (domaine public) ;

A l'ouest, le caïd Larbi Khouban.

12^e parcelle : immeuble n° 340 dit « Fedan Metamir », 4 ha. 68 a. 75 ca.

Au nord-est, Ahmed ould el Hadj Berehich ;

Au sud, un sentier séparatif des Aït Bou Aziz, et le cheikh Abdesslem ou Bihi ;

Au sud-ouest, les Idel Hezam ;

A l'ouest, Mohamed ould Lahcen.

13^e parcelle : immeuble n° 341 dit « Bled Amecherk », 24 ha.

Au nord, la piste de la zaouïa Moulay Lhacen, au Bir Ageïba, séparative de Mohamed Gouglou et de Hassan Gouzdah ;

Au nord-est, un sentier séparatif du cheikh Abdesslem ou Bihi ;

A l'est, Hadj Saïd Akherdid ;

Au sud, Mohamed ould Ali, Mohamed ould Ahmed, Mohamed Gouglou ;

A l'ouest, Mohamed Gouglou, Mohamed ould M'Barck.

14^e parcelle : immeuble n° 342 dit « Fedan Bou Khoubza », 2 ha. 57 a. 50 ca.

Au nord, le domaine forestier ;

A l'est, Mohamed ould Ahmed et Hadj ould Abdelmalek ;

Au sud, Si Mohamed ou Addi ;

A l'ouest, Mohamed ould Lahcen, Dar Bou Koubza, Ali ould Lahcen.

15^e parcelle : immeuble n° 343 dit « Fedan Abraham », 16 ha. 30 a.

Au nord, les Aït Lahcen, Hadj Addi Akherdid, Si Abdelmalek ;

A l'est, Saïd Amallal Abdelmalek, Hassan Ajeroud ;

Au sud-ouest, Hadj Saïd Akherdid, Ahmed Akazou, cheikh Abdesslem ou Bihi, héritiers Hadj Lahcen ould Messaoud ;

A l'ouest, Mohamed ou Hamou el Guermouchi.

A la connaissance du service des domaines, ces immeubles ne sont grevés d'aucun droit d'usage ni de servitude légalement établis.

Les opérations de délimitation commenceront le 13 juin 1932, à 9 heures, à la borne B. 1, située à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1 dite « Bled Bourriki », au bord de la séguia séparative des terrains irrigués des Aït Ouadil, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 17 février 1932.

FAVEREAU.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MARS 1932

(3 kaada 1350)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe des Aït Ouadil », sis sur le territoire de la tribu des Haha-nord (Mogador).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 17 février 1932, tendant à fixer au 13 juin 1932 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Groupe des Aït Ouadil », sis sur le territoire de la tribu des Haha-nord (Mogador) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe des Aït Ouadil », sis sur le territoire de la tribu des Haha-nord (Mogador), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 13 juin 1932, à 9 heures, à la borne B. 1, située à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1 dite « Bled Bour-

riki », au bord de la séguia séparative des terrains irrigués des Aït Ouadil, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 3 kaada 1350,
(11 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MARS 1932

(3 kaada 1350)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain attenant au souk des Soualem Tirs (Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'agrandissement du souk El Had des Soualem Tirs (Chaouïa), l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de huit cent quatre-vingt-seize mètres carrés (896 mq.), attenant au dit souk, appartenant à M. Boyer Aimé, au prix de trois cent treize francs soixante centimes (313 fr. 60), soit à raison de trente-cinq centimes (0 fr. 35) le mètre carré.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 kaada 1350,
(11 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1932

(4 kaada 1350)

portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1932.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1346) portant réglementation de la taxe d'habitation ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le minimum de loyer prévu par l'article 3 du dahir susvisé du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation, est fixé, pour l'année 1932, ainsi qu'il suit :

2.500 francs à Casablanca (partie de la ville située à l'extérieur du périmètre défini par les remparts et le côté ouest du boulevard du 4^e-Zouaves), Fès (ville nouvelle) ;

2.250 francs à Meknès (ville nouvelle) ;

2.000 francs à Rabat (partie située à l'ouest et au sud de la première enceinte) ;

1.500 francs à Casablanca (le reste de la ville), Marrakech (Guéliz et quartier européen de la Médina, tel qu'il est défini par l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1928) ;

1.300 francs à Fès (le reste de la ville), Oujda (ville européenne) ;

1.200 francs à Rabat (le reste de la ville), Rabat-Aviation, Taza, Aïn Diab, Beauséjour, l'Oasis, Aïn Sebaa ;

1.100 francs à Meknès (le reste de la ville) ;

1.000 francs à Kénitra, Khémisset, Mechra bel Ksiri, Oujda (le reste de la ville) Petitjean, Souk el Arba du Rarb, Sidi Sliman ;

960 francs à Guercif ;

900 francs à Fédhala, Salé ;

800 francs à Marrakech (le reste de la ville), El Hajeb ;

700 francs à Ben Ahmed, Ber Rechid, Kourigha, Oued Zem, Settat ;

660 francs à Berkane ;

600 francs à Mazagan, Mogador, Ouezzan, Safi, Sefrou ;

540 francs à Berguent ;

480 francs à Boulhaut, Martimprey ;

360 francs à Taourirt ;

300 francs, à Azemmour, El Aïoun ;

240 francs à Debdou.

*Fait à Rabat, le 4 kaada 1350,
(12 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1932

(7 kaada 1350)

portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public de la ville d'Oujda, et autorisant la vente de gré à gré de ladite parcelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment en ce qui concerne la vente de gré à gré d'immeubles municipaux à des propriétaires riverains ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1924 (25 ramadan 1342) portant classement au domaine public municipal d'Oujda de différents biens du domaine public de l'Etat ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte d'Oujda, dans sa séance du 30 novembre 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville d'Oujda une parcelle de terrain d'une superficie de soixante mètres carrés, sise à Oujda (quartier Achakfane), et représentée par la partie teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la vente par la municipalité d'Oujda de la dite parcelle à Abdallah ben Omar, propriétaire riverain, au prix global de mille huit cents francs (1.800 fr.), soit à raison de trente francs le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1350,
(15 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 15 MARS 1932

(7 kaada 1350)

autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la municipalité de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment en ce qui concerne la vente de gré à gré d'immeubles municipaux à des administrations publiques ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Safi, dans sa séance du 24 mars 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré à l'Etat, au prix de onze mille deux cent vingt-huit francs (11.228 fr.), d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Safi, d'une superficie approximative de huit cent deux mètres carrés (802 mq.), sise dans cette ville au quartier du Plateau, telle qu'elle est figurée sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1350,
(15 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 MARS 1932

(12 kaada 1350)

fixant le tarif de remboursement de la journée d'hospitalisation à l'hôpital neuropsychiatrique de Ber Rechid.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) érigeant l'hôpital neuropsychiatrique de Ber Rechid en établissement public, et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et, notamment, l'article 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif de remboursement de la journée d'hospitalisation à l'hôpital neuropsychiatrique de Ber Rechid est fixé ainsi qu'il suit :

Malades payants : 26 francs ;

Malades européens traités au compte du Protectorat ou des municipalités : 18 francs ;

Malades indigènes traités au compte du Protectorat : 10 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} avril 1931.

*Fait à Rabat, le 12 kaada 1350,
(20 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1932

(14 kaada 1350)

complétant l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) est complété par les dispositions suivantes :

« Article 23 bis. — Il est alloué aux receveurs de l'enregistrement une indemnité annuelle dite de responsabilité, non soumise à retenues pour pensions civiles.

« Pour la détermination de l'indemnité, les bureaux sont répartis en vingt catégories. L'indemnité est allouée sur les bases suivantes :

« Bureaux compris entre la 1^{re} et la 6^e catégorie : 2.000 francs au maximum ;

« Bureaux compris entre la 7^e et la 9^e catégorie : 3.000 francs au maximum ;

« Bureaux compris entre la 10^e et la 20^e catégorie : 6.000 francs au maximum.

« Le taux de l'indemnité est fixé chaque année, pour chaque poste, dans les limites des maxima ci-dessus, par arrêté du directeur général des finances.

« L'indemnité de responsabilité est acquise au titulaire du poste, et, en cas d'absence du titulaire ou de vacance d'emploi, à l'agent chargé de la gestion du poste en qualité d'intérimaire. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} octobre 1931.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1350,
(22 mars 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1932

(14 kaada 1350)

modifiant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges

de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1931 (15 hija 1349) modifiant l'article 3, paragraphe 7, de l'arrêté viziriel précité du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 6 de l'article 3 de l'arrêté viziriel précité du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345) est complété par les dispositions suivantes :

« Cette commission procède à la répartition des locaux sur la base de leur valeur locative qui aura été préalablement déterminée par le service des domaines. »

ART. 2. — Les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 de l'arrêté viziriel précité du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345), modifié par l'arrêté viziriel du 3 mai 1931 (15 hija 1349), sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les autres fonctionnaires qui, bien que n'ayant pas l'obligation de loger dans un local désigné par l'administration, sont logés en fait dans un immeuble domanial ou loué à destination principale d'un service public, les logements occupés par eux sont répartis en quatre catégories par la commission prévue au paragraphe 6 du présent article.

« Les logements classés dans chacune de ces catégories donnent lieu, dans tous les cas, à une retenue d'un dixième sur l'émolument global du fonctionnaire, constitué par le traitement de base, la majoration marocaine et, le cas échéant, les indemnités soumises à retenues pour pensions.

« En outre, pour les 2^e, 3^e et 4^e catégories respectivement, il est opéré une retenue supplémentaire d'un, de deux ou trois tiers de la fraction de l'indemnité de résidence afférente au logement. »

Fait à Rabat, le 14 kaada 1350,
(22 mars 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1932

(15 chaoual 1350)

réglementant l'attribution de subventions au titre de l'aviation de tourisme.

LE GRAND VIZIR,

Considérant l'intérêt qui s'attache au développement de l'aviation de tourisme au Maroc ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des subventions peuvent être accordées à l'Aéro-Club du Maroc et aux clubs de tourisme aérien, régulièrement affiliés, à l'occasion de leur fonctionnement et pour certaines manifestations aériennes autorisées par le Commissaire résident général, ou son délégué.

ART. 2. — Les clubs visés à l'article premier qui justifient de l'achat d'un avion de tourisme et de son introduction au Maroc, peuvent recevoir, à titre de subvention, une prime qui ne pourra être supérieure à quatre mille francs (4.000 fr.).

Cette prime n'est attribuée que dans le cas où l'avion importé est destiné effectivement à un club et mis à la disposition de tous les membres du club.

ART. 3. — Les subventions prévues aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont accordées par le Commissaire résident général, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le général, commandant l'aéronautique du Maroc, président ;

Le chef du cabinet civil du Commissaire résident général ;

Le président de l'Aéro-Club du Maroc ;

Un représentant des syndicats d'initiative du Maroc ;

Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;

Un représentant du directeur général des finances ;

Un officier de l'état-major du général, commandant l'aéronautique du Maroc, remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 4. — Les subventions prévues au présent arrêté sont accordées dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet. Dans le cas où le montant des subventions susceptibles d'être allouées dépasserait les dits crédits, celles-ci seront réduites dans la proportion nécessaire pour éviter tout dépassement de crédit.

ART. 5. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 1932.

*Fait à Rabat, le 15 chaoual 1350,
(23 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1932
(22 kaada 1350)**

modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et portant des dispositions transitoires pour la mise en vigueur de ce statut.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature de la deuxième et de la troisième catégories visées à l'article 1^{er} de l'arrêté

viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350), est modifiée ainsi qu'il suit :

« 2^e catégorie. — Agents exerçant des fonctions de « l'ordre administratif ou technique comparables à celles « dont sont chargés les agents titulaires du cadre principal « (rédacteurs des services extérieurs du contrôle civil, de « l'administration municipale et de la conservation de la « propriété foncière, topographes, mécaniciens-topogra- « phes, contrôleurs des régies financières, professeurs « adjoints, sous-ingénieurs, conducteurs de travaux, opéra- « teurs, etc.) »

« 3^e catégorie. — Agents exerçant des fonctions de « l'ordre administratif ou technique comparables à celles « dont sont chargés les agents titulaires du cadre secon- « daire (commis-dessinateurs, opérateurs-topographes, opé- « rateurs-mécanographes, infirmiers, employés d'admi- « nistration, etc.). »

ART. 2. — Sont ajoutés à la liste des personnes recrutées par priorité en qualité d'agents auxiliaires, prévue au 2^e alinéa de l'article 2 du même arrêté :

« Les chefs de famille nombreuse. »

Sont ajoutés à la liste des agents dispensés de l'examen d'aptitude, visés au 5^e alinéa du même article, les agents auxiliaires recrutés dans la 3^e catégorie sur la production de titres universitaires.

ART. 3. — Le dernier alinéa de l'article 7 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Le salaire versé à un agent pour un mois de travail « ne peut en aucun cas dépasser le maximum du salaire « journalier de sa catégorie multiplié par 25. »

ART. 4. — A titre exceptionnel et transitoire, les agents auxiliaires en service depuis cinq ans au moins à la date du 1^{er} avril 1932, pourront être placés, à partir de cette date, sous le régime du salaire mensuel prévu au titre III de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350).

Ils seront alors incorporés dans une des classes de leur catégorie au salaire mensuel égal ou immédiatement supérieur au salaire qu'ils percevaient.

Dans leur nouvelle situation, ils recevront une ancienneté qui ne pourra ni dépasser le temps pendant lequel ils auront perçu leur dernier salaire, ni être supérieure, en aucun cas, à celle qu'ils auraient acquise dans la même classe s'ils avaient été placés pendant deux ans et demi au régime du salaire journalier et s'ils avaient ensuite passé le même temps dans chacune des classes inférieures à celle dans laquelle ils sont classés.

ART. 5. — Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 31 de l'arrêté viziriel précité du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) n'entreront en application que le 15 octobre 1934.

Le 2^e alinéa du même article est abrogé.

*Fait à Rabat, le 22 kaada 1350,
(30 mars 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1932

(22 kaada 1350)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 9.** — Les fonctionnaires et agents citoyens « français ou non, recrutés au Maroc, ont droit, lorsqu'ils « rejoignent leur poste :

« 1° Au remboursement de leurs frais de voyage et de « ceux des membres de leur famille qui entrent en compte « pour le calcul des indemnités pour charges de famille, « auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les enfants du sexe « féminin non mariés, quel que soit leur âge et, s'il y a « lieu, ceux d'un domestique à leur service, depuis leur « résidence habituelle au Maroc jusqu'à la résidence où « ils sont affectés. Le remboursement est effectué dans la « limite des tarifs usuels des moyens de transport les plus « économiques ;

« 2° A une indemnité journalière de déplacement cal- « culée suivant les distinctions établies à l'article 18 ci- « dessous ;

« 3° Au remboursement des frais d'emballage et de « transport de leur mobilier dans les conditions suivantes :

« a) *Fonctionnaires mariés.* — Indemnité représenta- « tive des frais d'emballage du mobilier égale à la moitié « de leur traitement mensuel (traitement de base augmenté, « s'il y a lieu, de la majoration marocaine et de l'indem- « nité complémentaire de traitement) et remboursement « des frais de transport fixé d'après les bases indiquées au « tableau ci-après : »

(Le tableau et le dernier alinéa sans modification).

ART. 2. — Les dispositions finales de l'article 10 du même arrêté viziriel sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« **Article 10.** —

« **Groupe V.** — Fonctionnaires et agents percevant un « traitement de base inférieur à 14.000 francs (sauf les « agents subalternes et préposés dont les allocations seront « réglées par arrêtés des chefs d'administration intéressés, « après visa du secrétaire général du Protectorat et du direc- « teur général des finances).

« L'indemnité complémentaire de traitement est com- « prise dans le calcul des traitements de base visés aux « trois alinéas ci-dessus. »

ART. 3. — Le dernier alinéa de l'article 11 du même arrêté viziriel est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 11.** —

« **Groupe III.** — Agents dont le traitement global est « inférieur à 11.000 francs (sauf les agents subalternes et « préposés dont les allocations seront réglées par arrêtés « des chefs d'administration intéressés, après visa du secré- « taire général du Protectorat et du directeur général des « finances). »

ART. 4. — L'article 14 du même arrêté viziriel est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 14.** — Les indemnités sont liquidées et ordon- « nancées sur la production d'états établis par les agents « intéressés et certifiés exacts par le chef d'administration. »

ART. 5. — Le chapitre premier du titre troisième du même arrêté viziriel est complété par les dispositions sui- vantes :

« **Article 14 bis.** — Les journées de mission ou de dépla- « cement se décomptent par période de 24 heures, depuis « l'heure de départ de la résidence jusqu'à l'heure de retour « à la résidence.

« Aucune indemnité n'est due pour les absences com- « portant ou non le découcher, d'une durée égale ou infé- « rieure à 7 heures. De même, en fin de déplacement, « l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à 7 heures. « S'il est supérieur à 7 heures, il donne droit à l'indemnité « suivant les taux prévus par le présent arrêté.

« L'obligation de prendre un repas au dehors est établie « par le fait que l'absence de la résidence excède 7 heures.

« L'obligation de prendre deux repas est établie par le « fait que l'absence de la résidence excède 12 heures.

« Lorsque la durée de l'absence excède 18 heures com- « portant ou non le découcher, la mission donne droit à « l'indemnité afférente à la journée entière. »

ART. 6. — Les dispositions de l'article 15 du même arrêté viziriel sont complétées par les alinéas suivants qui s'intercalent après le 2° alinéa :

« Ne peuvent toutefois, en aucun cas, donner lieu à « un ordre de mission les déplacements effectués par des « fonctionnaires en vue de concourir à un emploi de leur « carrière.

« Les ordres de mission doivent indiquer l'itinéraire « autorisé ou prescrit et, s'il y a lieu, les moyens spéciaux « de transport à utiliser. »

Est abrogé dans le même article 15 l'alinéa relatif aux missions accomplies en moins de 7 heures.

ART. 7. — Le chapitre 2 du titre troisième du même arrêté viziriel est complété par les dispositions suivantes :

« **Article 16 bis.** — A chaque état établi conformément « à l'article 14 ci-dessus doit être joint une copie certifiée « conforme de l'ordre de mission. »

ART. 8. — Les dispositions de l'article 4 du présent arrêté produiront effet à compter du 20 septembre 1931.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1350,
(30 mars 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAÏN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

donnant délégation aux chefs des régions de Meknès, Fès, Taza, et des confins algéro-marocains pour l'approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés de gré à gré.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la
Légion d'honneur,

Vu l'article 23 du dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien ;
Vu l'instruction résidentielle du 30 septembre 1924 sur les adjudications et marchés ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation est donnée aux chefs des régions de Meknès, Fès, Taza et des confins algéro-marocains pour l'approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés de gré à gré qui leur seront soumis par les sous-ordonnateurs dont le lieu de résidence est situé dans leur région.

Rabat, le 19 mars 1932.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT**

fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de Casablanca.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu les accords intervenus les 12 novembre 1931 et 22 février 1932 entre les coiffeurs du quartier du Centre de Casablanca et leurs employés et ouvriers ;

Vu les accords intervenus les 30 octobre 1931 et 13 février 1932 entre les coiffeurs du quartier du Maarif, à Casablanca, et leurs employés et ouvriers ;

Vu les accords intervenus les 31 octobre, 2 et 10 novembre 1931 et 22 février 1932 entre les coiffeurs des autres quartiers de Casablanca et leurs employés et ouvriers ;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, dans sa séance du 21 octobre 1931 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Casablanca, dans ses séances des 21 décembre 1931 et 7 mars 1932,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le repos hebdomadaire sera donné le dimanche simultanément à tout le personnel dans les salons de coiffure du quartier du Centre de Casablanca.

Pour l'application du présent arrêté, le quartier du Centre est délimité comme suit : à l'ouest, par le boulevard du 4^e-Zouaves, la place de France, l'avenue du 2^e-Tirailleurs jusqu'au garage « Automobilia », l'avenue du Général-Moinier ; au sud, par le boulevard de Paris, rue de Bouskoura jusqu'à la rue de Briey, boulevard de la Liberté ; à l'est, rue de l'Aviation-Française, rue Poeymirau, boulevard de la Gare, rue Jacques-Cartier jusqu'à la mer ; les deux côtés des rues limites étant compris dans le périmètre.

ART. 2. — Le repos hebdomadaire sera donné le lundi simultanément à tout le personnel dans les salons de coiffure du quartier du Maarif.

Pour l'application du présent arrêté, le quartier du Maarif est délimité comme suit : au sud, le périmètre municipal ; à l'est, la route de Mazagan jusqu'au rond-point du boulevard Foch ; au nord et à l'ouest, le boulevard Foch, du rond-point de la route de Mazagan jusqu'au rond-point du boulevard d'Anfa, et le boulevard d'Anfa du rond-point du boulevard Foch jusqu'à la limite du périmètre municipal.

ART. 3. — Le repos hebdomadaire sera donné simultanément à tout le personnel, du dimanche midi au lundi midi, dans les salons de coiffure des autres quartiers de Casablanca y compris, dans l'ancienne Médina, les salons situés rue du Commandant-Provost, place du Commerce, rue de Belgique, place de Belgique, rue El Afia, rue du Capitaine-Ihler (depuis la place de France jusqu'au n° 4 (côté pair) et au n° 7 (côté impair), et rue de Marrakech (depuis la porte de Marrakech jusqu'à l'intersection de la rue de Marrakech avec la rue du Fondouk, côté des numéros pairs seulement).

ART. 4. — Les salons de coiffure visés ci-dessus seront fermés au public pendant toute la durée du repos.

ART. 5. — Dans les salons de coiffure visés à l'article 2, dans lesquels le repos doit être donné le lundi, ce repos sera reporté au mercredi, lorsque les fêtes de Noël et du nouvel An tomberont un mardi.

ART. 6. — Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux salons de coiffure situés dans les voies de l'ancienne Médina qui ne sont pas visées à l'article 3.

ART. 7. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 mars 1932.

MÉRILLON.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT**

portant fixation, pour l'année 1932, du nombre des emplois (autres que ceux de commis) prévus aux annexes 2 et 3 du dahir du 30 novembre 1921 à réserver aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants, et aux veuves et orphelines de guerre.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant dans des conditions spéciales des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre et de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919, ou, à défaut, à certains anciens combattants, et aux veuves de guerre non remariées et aux orphelines de guerre ;

Vu le dahir du 8 août 1928 (20 safar 1346) prolongeant pour une durée de cinq ans, à compter du 14 juillet 1928, la durée d'application du dahir susvisé du 30 novembre 1921 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 portant règlement pour l'application du dahir susvisé du 30 novembre 1921, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 6 novembre 1930 ;

Vu les états de prévision établis par les administrations intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre d'emplois autres que ceux de commis à réserver, en 1932, est fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Rabat, le 25 mars 1932.

MÉRILLON.

SERVICES DE LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE ET DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN	CATÉGORIES D'EMPLOIS RÉSERVÉS	PLACES disponibles en 1932 dans lesdits emplois en confor- mité des prévisions bud- gétaires.	PROPORTION réservée conformément à l'annexe 2 du dahir du 30 novembre 1931.	CHIFFRE barème réservé conformément au annexé à l'arrêté viziriel du 24 janvier 1932.
I. — RÉSIDENCE GÉNÉRALE.				
1 ^o Personnel administratif du secrétariat général du Pro- tectorat	Rédacteurs	8	1/3	3
2 ^o Service du contrôle civil	Rédacteurs des services extérieurs	3	1/3	1
	Commis-interprètes	4	1/3	1
II. — GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN.				
<i>Direction générale des finances</i>				
Service des perceptions	Percepteurs suppléants stagiaires	2	1/3	1
	Collecteurs	6	1/3	2
Service des domaines	Contrôleurs	1	1/3	1
Service des douanes et régies	Contrôleurs	7	1/3	2
	Préposés-chefs	15	1/3	5
<i>Direction générale des travaux publics</i>				
	Conducteurs	3	1/3	1
	Secrétaires-comptables	1	1/3	1
<i>Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation</i>				
Service de l'agriculture et des améliorations agricoles.	Inspecteur adjoint	4	1/3	1
	Chef de pratique agricole	2	1/3	1
	Conducteurs	5	1/3	2
Service de l'élevage	Vétérinaires-inspecteurs	1	1/3	1
Laboratoire officiel de chimie	Préparateurs	1	1/3	1
	Chefs de travaux	1	1/3	1
<i>Direction des eaux et forêts</i>				
Service topographique	Gardes stagiaires	5	1/3	2
	Elèves-topographes	4	1/3	1
	Calculateurs	4	1/3	1

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique
à Tamlelt.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES,
ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC, p. i.

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat
en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;
Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930, fixant les rétributions des
auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes
des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique est créé à Tamlelt
(région de Marrakech).

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 25 mars
1932.

Rabat, le 19 mars 1932.

DUTEIL.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique
à Taroudant.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES,
ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC, p. i.,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat
en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;
Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930, fixant les rétributions des
auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes
des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique est créé à Tarou-
dant (région de Marrakech).

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du
16 mars 1932.

Rabat, le 19 mars 1932.

DUTEIL.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique
à Merchouch (région de Rabat).**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES,
ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC, p. i.,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat
en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;
Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930, fixant les rétributions des
auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes
des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique est créé à Merchouch
(région de Rabat).

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du
25 mars 1932.

Rabat, le 19 mars 1932.

DUTEIL.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique
publique à l'agence postale de M'Soun (Taza).**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES,
ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC, p. i.,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1932 portant création d'une agence postale à M'Soun,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à l'agence postale de M'Soun (région de Taza).

ART. 2. — Cet établissement participera, en outre des opérations postales et du service des mandats-poste :

1° A l'échange des communications téléphoniques avec tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain ;

2° A la transmission et à la réception par téléphone des télégrammes officiels et privés dans les relations intérieures marocaines, ainsi que dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 26 mars 1932.

Rabat, le 21 mars 1932.

DUTEIL.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique
publique à Outat el Hadj (Taza).**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES,
ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC, p. i.,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1932 portant création d'une agence postale à Outat el Hadj,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à l'agence postale de Outat el Hadj (région de Taza).

ART. 2. — Cet établissement participera, en outre des opérations postales et du service des mandats-poste :

1° A l'échange des communications téléphoniques avec tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain ;

2° A la transmission et à la réception par téléphone des télégrammes officiels et privés dans les relations intérieures marocaines, ainsi que dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 26 mars 1932.

Rabat, le 21 mars 1932.

DUTEIL.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique
publique à Ouled Ghouffir.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES,
ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC, p. i.,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930, fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Ouled Ghouffir kilomètre 23 de la route de Ber Rechid à Ben Ahmed).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique interurbain.

ART. 3. — La gérance de cette cabine ne donnera lieu à aucune rétribution.

ART. 4. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 23 mars 1932.

Rabat, le 22 mars 1932.

DUTEIL.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant création d'une agence postale de 1^{re} catégorie
à Casablanca-Oasis.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES,
ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC, Officier de la Légion
d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale de 1^{re} catégorie est créée à Casablanca-Oasis (région de la Chaouïa), à partir du 1^{er} mars 1932, et est rattachée à Casablanca-postes au point de vue de la comptabilité.

ART. 2. — Cet établissement participera :

1° Aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mai 1930 susvisé ;

2° Au service des mandats-poste ordinaires ne dépassant pas 2.000 francs ;

3° Aux services téléphonique et télégraphique.

ART. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 450 francs.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 92, article 2, paragraphe 9, de l'exercice 1931-1932.

Rabat, le 25 février 1932.

DUBEAUCLARD.

AVIS DU SERVICE DES MINES

Le service des mines a l'honneur d'informer le public que la région militaire des confins algéro-marocains délivre actuellement, non seulement des autorisations de circuler pour les régions hors zone en vue du dépôt au service des mines de déclarations de découverte, mais encore des autorisations de circuler portant sur la zone de prospection ouverte par l'arrêté viziriel du 5 juillet 1924 et permettant le dépôt au service des mines de demandes de permis de prospection.

Il est rappelé que ces autorisations ne sont délivrées que sur le vu d'une lettre de crédit du service des mines.

L'ingénieur en chef,
chef du service des mines,

DESPUJOLS.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES*Fonds spécial des pensions*

Par arrêté viziriel du 22 mars 1932 pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après :

1^{re} Pension principale de veuve

Joulia Lucienne-Simone, veuve Auriat, le mari médecin des services de santé.

Pension avec jouissance du 3 août 1929 : 10.399 francs.

2^{es} Pensions temporaires

Orphelins Auriat : 1^{er} Françoise-Berthe-Antoinette ; 2^e Jean-Georges.

Pensions avec jouissance du 3 août 1929 : 4.158 francs.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 mars 1932, M. NOGÈS Robert, admis au concours du 1^{er} février 1932 pour l'emploi de rédacteur, est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens, à compter du 1^{er} mars 1932.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 mars 1932, M. BASSET Denis, rédacteur stagiaire au service du personnel, est titularisé et nommé rédacteur de 3^e classe, à compter du 16 mars 1931.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 16 mars 1932, M^{me} CIRELLI Françoise, dactylographe de 2^e classe, est promue à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1932.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 19 février 1932, et en application du dahir du 15 juin 1931 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires du Protectorat, M. DE COSTA Henri, commis principal hors classe, qui atteint l'âge de 63 ans le 19 février 1932, est rayé des cadres de l'administration du Protectorat, à compter du 20 février 1932.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 26 février 1932, M. BARETTAPIANA Henri, commis stagiaire est nommé commis de 3^e classe (titularisation à compter du 1^{er} janvier 1932).

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 23 février 1932, MM. PERRER Jean, ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie et COURTINE Jean, licencié ès sciences, ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie, sont nommés après concours, inspecteurs adjoints de l'agriculture stagiaires, à compter du 1^{er} février 1932.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 26 février 1932, M. PEYRON Denis, commis principal hors classe, est promu à l'échelon exceptionnel de traitement, à compter du 1^{er} janvier 1932.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 15 mars 1932, M. ATGER Léon, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 23 février 1932.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 18 mars 1932 :

M. MOENESTIER Jean, secrétaire de conservation de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1932 ;

M. BIANCHI Henri-François, secrétaire de conservation de 2^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1932 ;

M. MORILLON Pierre, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1932 ;

M^{lle} MONTESINOS Isabelle-Denise, dactylographe de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1932 ;

M. ABDESSLAM BEN ABDESLAM RAMI, secrétaire-interprète de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. DRISS BEN DJELLOUN secrétaire-interprète de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. AHMED BEN TOUHAMI BEN ZEROUAL, secrétaire-interprète de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. SEDDIK BEN EL HADJ AHMED EL BACHA, secrétaire-interprète de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. MOHAMED BEN MOUSSA, secrétaire-interprète de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. MOHAMED OULD EL HADJ LAKHDAR, secrétaire-interprète de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. MAATI BEN ALLI, dessinateur-interprète de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. ABDELKRIM ZAKIQ, dessinateur-interprète de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. ABDENNEBI BEN MAILLOUB, dessinateur-interprète de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. TOUHAMI EL MAROUFI, fqih de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. MOHAMED BEN AHMED BENNIS, secrétaire-interprète de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. OMAR BEL HADJ MOHAMED EL OUFIR, secrétaire-interprète de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. TAHAR BEN TAZI, secrétaire-interprète de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932.

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date des 1^{er} et 14 mars 1932, sont promus :

(à compter du 1^{er} mars 1932)

Infirmier stagiaire

MOHAMED BEN DRISS, infirmier auxiliaire.

(à compter du 1^{er} mai 1932)

Infirmiers spécialistes hors classe (2^e échelon)

MM. TOUGA Urbain, ALLÉE Prosper, infirmiers spécialistes hors classe (1^{er} échelon).

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 19 mars 1932, M^{lle} MARVIN Lucienne est nommée infirmière de 6^e classe, à compter du 1^{er} mars 1932.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 mars 1932, et en application du dahir du 27 décembre 1924, M. BASSET Denis, rédacteur de 3^e classe du 16 mars 1931, est reclassé rédacteur de 3^e classe, à compter du 16 décembre 1929 pour l'ancienneté (15 mois de services militaires), et promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 26 février 1932, et en application du dahir du 27 décembre 1924, M. BARETTAPIANA est reclassé commis de 3^e classe du 5 janvier 1931 au point de vue de l'ancienneté, et du 6 mai 1931 au point de vue du traitement.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 15 mars 1932, et en application du dahir du 27 décembre 1924, M. ATGER est reclassé en qualité de commis de 3^e classe, à compter du 16 octobre 1931, avec ancienneté du 11 mars 1931.

NOMINATION

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 22 mars 1932, le chef de bataillon d'infanterie h. c. PRELLIER Camille, affecté au service des commandements territoriaux par décision ministérielle du 5 mars 1932 (*Journal officiel* du 10 mars 1932), est nommé commandant du cercle du Haut-Leben, en remplacement du chef de bataillon Vignoli, nommé au commandement du cercle du Haut-Ouerra.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

TERTIB ET PRESTATIONS DE 1932**AVIS**

Les contribuables européens ou protégés européens sont avisés que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur général des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1932, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1932, au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou

du service central des impôts et contributions, où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivront l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne déposent pas leurs déclarations dans les délais légaux, sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE 1932

La session du baccalauréat de l'enseignement secondaire est fixée au 13 juin 1932.

Les dossiers doivent être parvenus avant le 10 avril à la direction générale de l'instruction publique, dernier délai.

Nota. — Les dossiers des élèves des lycées et collèges doivent être transmis par les chefs d'établissements.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Services des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Caïdat des Guerouane du sud

Les contribuables du caïdat des Guerouane du sud sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} avril 1932.

Rabat, le 22 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Caïdat des Beni Ourimèche-sud

Les contribuables du caïdat des Beni Ourimèche-sud sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 31 mars 1932.

Rabat, le 21 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Abda-Ahmar

Les contribuables des Abda-Ahmar sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des ressortissants anglais, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 4 avril 1932.

Rabat, le 23 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES ET TAXE D'HABITATION*Ville de Casablanca (5^e arrondissement)*

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca (5^e arrondissement), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 4 avril 1932.

Rabat, le 26 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES*Settat*

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes de Settat, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 4 avril 1932.

Rabat, le 26 mars 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 14 au 19 mars 1932

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	55	31	34	32	152	49	7	3	3	62	8	8	13	7	36
Fès.....	2	94	4	5	105	9	423	5	44	481	1	3	6	»	10
Marrakech.....	4	»	»	2	6	3	12	1	»	16	»	»	1	»	1
Meknès.....	2	»	1	»	3	8	14	2	»	24	»	»	1	»	1
Oujda.....	17	150	»	»	167	9	3	3	»	15	»	»	»	»	»
Rabat.....	3	2	3	7	15	16	»	»	»	16	1	»	3	»	4
TOTAUX	83	277	42	46	448	94	459	14	47	614	10	11	24	7	52

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Allemands	Belges	Espagnols	Italiens	Polonais	Portugais	Russes	Suisses	Roumains	Divers	TOTAL
Casablanca	86	»	74	»	»	22	17	»	10	»	»	3	2	214
Fès.....	9	2	565	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	578
Marrakech.....	3	3	10	»	»	3	»	»	»	1	»	»	»	20
Meknès.....	7	1	13	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	25
Oujda.....	11	3	150	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	168
Rabat.....	18	»	9	»	»	2	1	»	»	»	»	»	»	30
TOTAUX	134	9	821	»	»	35	20	»	10	1	»	3	2	1035

ETAT du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 14 au 19 mars, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements très inférieur à celui de la semaine précédente (448 au lieu de 1.016, voir résultats de Fès et Oujda).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a augmenté (614 contre 541), alors que le nombre des offres d'emploi non satisfaites a encore diminué (52 contre 68).

A Casablanca, les maisons de commerce continuent à licencier une partie de leur personnel de bureau et à réduire les salaires du personnel qu'elles conservent ; par contre, dans les professions énumérées ci-après, il n'existe pas de chômage, et le bureau de placement dispose des emplois suivants : tonnelier, mosaïste, marbrier, menuisier, chaudronnier, électricien-bobineur, bons serruriers, ferronniers d'art, électriciens-monteurs, bons peintres en bâtiment, vernisseurs au lampon, préparateurs en pharmacie, bons typographes. Le bureau de la bourse de commerce a été saisi de 84 demandes d'emploi émanant d'employés de commerce et de 67 offres dont 61 ont été satisfaites ; dans la métallurgie il a été enregistré 19 demandes et 10 offres dont 8 ont reçu satisfaction ; pour les travaux agricoles, 2 demandes et 1 offre qui n'ont pas reçu satisfaction.

A Fès, la persistance du mauvais temps dans la région a ralenti les travaux de plein air, de ce fait, le nombre des demandes d'emploi a augmenté tandis que celui des offres a diminué. Le bureau de placement a enregistré, dans l'industrie du bâtiment, 410 demandes et 70 offres qui ont toutes reçu satisfaction ; pour les travaux agricoles, 134 demandes et 21 offres, dont 20 ont été satisfaites.

A Marrakech, l'ouverture prochaine de certains grands travaux fait espérer un arrêt dans la progression actuelle du nombre des chômeurs.

A Meknès, le nombre des demandes d'emploi est en régression sur celui de la semaine précédente. L'ouverture de nouveaux chantiers de construction va permettre d'employer quelques chômeurs.

A Oujda, les industries du bâtiment et de travaux publics présentent plus d'activité que pendant les semaines précédentes, mais les employés de bureau et les chauffeurs-mécaniciens sont toujours atteints par la crise actuelle.

A Rabat, la situation est stationnaire.

Assistance aux chômeurs. — Pendant la période du 14 au 21 mars inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca, 3.762 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 530 pour 115 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 77 chômeurs a été reçue à l'asile de nuit et 115 chômeurs en moyenne ont été occupés au chantier municipal.

A Fès, la Société musulmane de bienfaisance a hébergé une moyenne journalière de 240 chômeurs. Des distributions de soupes ont été effectuées à 250 chômeurs. Le chantier de paupérisme occupe une moyenne de 30 chômeurs par jour.

A Marrakech, 142 personnes ont été secourues.

A Oujda, la Société française de bienfaisance a secouru 48 chômeurs sur la proposition du bureau de placement.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1932

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				
	Kilomètres exploités	1932		Kilomètres exploités	1931		1932		1931		1932		1931		1932		1931		
		Recettes brutes	Par kilomètre		Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	
RECETTES DU 5 AU 11 FÉVRIER 1932 (6^e Semaine)																			
Tanger-Fès . . .	204	318.389	1.560	204	302.770	1.484	45.619	5			1.731.400	8.536	1.650.400	8.090	81.000	4.9			
Zone française . . .																			
Zone espagnole . . .	93	18.412	199	93	30.300	326					11.888	64	133.000	1.430	202.700	2.179		69.700	52
Zone tangeroise . . .	18	5.163	287	18	8.311	462					3.148	61	37.700	2.094	47.000	2.611		9.300	24
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	579	1.157.800	1.999	579	1.522.600	2.625					364.800	31	6.541.000	11.297	8.313.100	14.333		1.772.100	27
id. (Guerçif-front, algérienne)	179	80.740	451										112.310	627					
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	122	3.080	25	122	5.491	45					2.410	78	32.940	269	14.350	118	18.550	129	
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	861	170.090	198	1.321	412.140	311					242.050	142	1.951.870	2.267	2.265.860	1.715		313.990	16
RECETTES DU 12 AU 18 FÉVRIER 1932 (7^e Semaine)																			
Tanger-Fès . . .	204	357.500	1.752	204	286.000	1.402	71.500	25			2.088.900	10.239	1.936.400	9.942	152.500	7.8			
Zone française . . .																			
Zone espagnole . . .	93	16.800	180	93	37.300	401					20.500	122	149.800	1.610	219.000	2.580		90.200	60
Zone tangeroise . . .	18	4.300	230	18	9.700	539					5.400	125	42.000	2.333	56.700	3.149		14.700	35
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	579	1.240.400	2.142	579	1.277.600	2.242					37.200	3	7.781.400	13.439	9.500.700	16.535		1.809.300	23
id. (Guerçif-front, algérienne)	179	94.840	570										267.150	1.157					
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental																			
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	861	242.700	282	1.321	393.130	297					150.380	62	2.194.620	2.549	2.658.990	2.012		464.370	21

**SOUSCRIPTIONS RECUEILLIES
AU PROFIT DES SINISTRÉS DE LA TUNISIE**

(3^e liste)

Sous-économe du lycée de jeunes filles de Rabat, 900 fr. ; Région de Rabat, 3.350 ; Amicale des Algériens de Rabat-Salé, 200 ; lycée Saint-Aulaire, Tanger, 250 ; Association des anciens élèves du collège Moulay Youssef, Rabat, 200 ; divers, 115 ; bureau des A. I. d'El Hammam, 8.768.

Souscriptions recueillies par le service de la justice :

Cour d'appel

Cordier, premier président, 150 fr. ; Sanviti, président de chambre, 100 ; Lériss, président de chambre, 100 ; Perrin, conseiller, 50 ; Escolle, conseiller, 50 ; Dejean, conseiller, 50 ; Victor Jean, conseiller, 50 ; Treifous, conseiller, 50 ; Savin, conseiller, 20 ; de Bonavita, conseiller, 50 ; Bidet, conseiller, 50 ; Lidon, conseiller, 50 ; Rouyre, 20 ; Calderaro, 50 ; Leblond, 20 ; Defie, 10 ; Ferandel, 5 ; Dirat, 5 ; Deville, 5 ; Rieuneau, 10 ; Larroque, 10 ; Fontaine, 10 ; anonyme, 5 ; anonyme, 5 ; anonyme, 5 ; anonyme, 5 ; Verstraët, 5 ; Roubaud, 5 ; Joinville, 5 ; Couratier, 5 ; Stefani, 10.

Parquet général

Bonelli, procureur général, 100 fr. ; Cornebois, avocat général, 50 ; Brouzès, avocat général, 50 ; Raymond, substitut du procureur général, 50 ; Sarraïlh, 20 ; Borghi, 10.

Tribunal de première instance de Rabat

L'Hôte Paul, président du tribunal, 20 fr. ; de Franceschi, procureur de la République, 10 ; Daumal, vice-président du tribunal, 10 ; Colonna, juge, 10 ; Dallas, juge d'instruction, 10 ; Cordier, substitut du procureur, 10 ; Richard, juge, 10 ; Peyronnie, juge, 10 ; Leyat, juge, 10 ; Marchal, juge, 10 ; Aresten, juge, 10 ; Bertho, juge, 10 ; Foissin, juge suppléant, 10 ; Honoré, juge suppléant, 10 ; Rochet, attaché au parquet, 10 ; Hérisson, attaché au parquet, 10 ; Meylan, attaché au parquet, 10 ; Kuhn, secrétaire-greffier en chef, 10 ; Pons, secrétaire en chef de parquet, 10 ; Meissa, interprète judiciaire, 10 ; Laffon René, interprète judiciaire, 5 ; Benabed, interprète judiciaire, 5 ; anonyme, 5 ; anonyme, 5 ; anonyme, 5 ; Beldame, secrétaire-greffier, 5 ; Siry, commis, 5 ; Pellissier, secrétaire-greffier, 5 ; Olier, commis-greffier, 5 ; Maurin, commis-greffier, 5 ; Gigoï, commis-greffier, 5 ; Chazottes, commis-greffier, 5 ; Pintard, commis-greffier, 5 ; Pelegry, commis-greffier, 5 ; Adreit, commis-greffier, 5 ; Sénéchal, secrétaire de parquet, 5 ; Viale, commis, 5 ; Salas, commis, 5 ; Buhagiar, commis, 5 ; Petit Anna, dame employée, 5 ; anonyme, 5 ; Poulin, dactylographe, 5 ; Le Saec, dactylographe, 5 ; Cambours, dactylographe, 5 ; Viala M.-Louise, dactylographe, 5 ; Ahmed Menaâ, chef-chaouch, 5 ; Brahim ben Addi, chaouch, 5 ; Djilali ben Maalem, auxiliaire, 5 ; Lahssen ben Zidan, chef-chaouch, 5 ; Chenaf Bakti, chef-chaouch, 5.

Bureau des notifications et exécutions judiciaires de Rabat

Mequesse Georges, 20 fr. ; Daran Georges, 10 ; Mace Louis, 10 ; Boissavy Alfred, 10 ; Billot Raymond, 5 ; Mons Yvan, 5 ; Pancrazi François, 5 ; Guiraud Pierre, 5 ; Espagnet Louis, 5 ; Medjda Hamou, 5 ; Farrugia Antoine, 5 ; Chulliat Michel, 5 ; Eauclair Charles, 5 ; Roux Victorine, 10 ; Perrin-Terrin Odile, 10 ; Vivès Andrée, 10.

Tribunaux de paix de Rabat

Ruadel, juge de paix, 10 fr. ; Musset, juge de paix, 10 ; Gayral, juge de paix suppléant, 10 ; Bayssière, juge de paix suppléant, 10 ; Bonnassies, juge de paix suppléant, 10 ; Autheman, secrétaire-greffier, 10 ; Giraud, commis-greffier principal, 5 ; Rouillard, commis-greffier principal, 5 ; Puvilland, commis principal, 5 ; Boucherie, auxiliaire temporaire, 5 ; Le Marec, commis, 5 ; Biran, 5 ; Belloni, dame-employée, 5 ; O'Farrel, dame-employée, 5.

*Tribunal de première instance
et tribunaux de paix de Casablanca*

Tersen, président, 50 fr. ; Puvilland, vice-président, 20 ; Néron, vice-président, 20 ; Debeauvais, juge, 20 ; Lacaze, juge, 10 ; Minvielle, juge, 10 ; Auzillion, juge, 10 ; Trastour, juge, 10 ; Vasse, juge, 10 ; Joulin, juge, 10 ; Patrimonio, juge, 10 ; Osmont d'Amilly, juge, 10 ; Massenet, juge, 10 ; Lafon, juge d'instruction, 20 ; Bartoli, juge

d'instruction, 20 ; Caille, juge suppléant, 10 ; At, juge suppléant, 10 ; Cornuey, juge suppléant, 10 ; de Perrochel de Porainville, juge de paix, 25 ; Poggiale, juge de paix suppléant, 15 ; Morère, juge de paix suppléant, 15 ; Sabatier, juge de paix suppléant, 15 ; Marc, chef d'interprétariat, 20 ; Knafou, interprète judiciaire, 5 ; Abdennour, interprète judiciaire, 5 ; Bencheikh, interprète judiciaire, 5 ; Dupuis, interprète judiciaire, 5 ; Cherifi, interprète judiciaire, 5 ; Aïche, interprète judiciaire, 5 ; Sebaï, interprète judiciaire, 5 ; Benmeni, interprète judiciaire, 5 ; Guillet, secrétaire-greffier, 10 ; Favrioux, commis-greffier, 5 ; Pech de Loin ; commis-greffier, 5 ; Perraudin, commis-greffier, 10 ; Couerbe, commis-greffier, 10 ; Robelin, commis-greffier, 10 ; Sempère, dame-employée, 5 ; Payen, dame-employée, 5 ; Bourneuf, dame-employée, 5 ; Boutinet, dame-employée, 5 ; Rossi, dame-employée, 5 ; Estrabou, dame-employée, 5 ; Passard, dame-employée, 5 ; Delalande, dame-employée, 5 ; Favières, dame-employée, 5 ; Perraudin, dame-employée, 5 ; Salières, dame-employée, 5 ; Aiglon, dame-employée, 5.

Tribunal de première instance de Marrakech

Fontaine, 60 fr. ; Bonafous, 25 ; Martinet, 20 ; Jacques, 25 ; Briant, 25 ; Grégoire, 25 ; Pujol, 20 ; Combes, 15 ; Durand, 15 ; Tapon, 15 ; Paganelli, 20 ; Tagliaglioli, 5 ; Narbonne, 10 ; Jean, 5 ; Rachou, 5 ; Debry, 5 ; Richard, 5 ; Benani, 5 ; Mondoloni, 5 ; Ducatel, 5 ; Gourreaud, 5 ; Decam, 5 ; Léandri, 5 ; Guay, 20 ; Hamidou, 5 ; Abdelmoula, 5.

Tribunal de première instance de Fès

Darmenton, président, 25 fr. ; Ambialet, procureur, 25 ; de Pourquery de Boisserin, substitut, 15 ; Rancillac, juge, 15 ; Richard Marcel, juge d'instruction, 15 ; Chirossel, juge, 15 ; Richard Jacques, juge, 15 ; Vinay Maurice, juge, 15 ; Aubrée, secrétaire-greffier en chef, 10 ; Gez, secrétaire-greffier, 5 ; Frébault, secrétaire-greffier, 5 ; Larobe, commis-greffier principal, 5 ; Chassagne, commis-greffier principal, 5 ; Graziani, commis-greffier, 5 ; Ronceray, commis-greffier, 5 ; Rey, commis-greffier, 5 ; Griguer, commis-greffier, 5.

Pierlovisi, commis principal, 25 fr. ; Pinto, commis, 5 ; Boca-beille, commis, 5 ; Martinez, commis, 5 ; Meyer, commis stagiaire, 5 ; Delettre, commis stagiaire, 5 ; Chacaton, commis stagiaire, 5 ; Sauvat, commis stagiaire, 5 ; Kechirem, commis auxiliaire, 5 ; Parmentier, secrétaire-greffier, 5 ; Chiarasini, commis stagiaire, 5 ; Blay, dactylographe auxiliaire, 5 ; Ballato, dactylographe auxiliaire, 5 ; Hours, dactylographe auxiliaire, 5 ; Mallié, dactylographe auxiliaire, 5 ; Berlioz, dactylographe auxiliaire, 5 ; Kellner, dactylographe auxiliaire, 5 ; Bornac, chef interprète, 10 ; Bahnini, interprète, 5 ; Achour, interprète, 5.

Tribunal de première instance d'Oujda

Vexrier, 50 fr. ; Rouchon, 20 ; Ketter, 10 ; Dupuy, 20 ; Fournier, 20 ; Peyre, 10 ; Massoni, 10 ; Ruff, 10 ; Dahan, 5 ; Mas, 5 ; Taillefer, 5 ; Dalverny, 5 ; Menot, 5 ; Casanova Ange, 10 ; Amar, 5 ; Philip, 5 ; Garcia, 5 ; Mathis, 5 ; Charreyre, 5 ; Ruff Emile, 5 ; Bouculat, 5 ; Carrigues, 5 ; Canals, 5 ; Ferrère, 5 ; Benchotte, 5 ; Haribani Harchaoui, 5 ; Gérard, 20 ; Rahal, 10.

Tribunal de paix d'Oujda

Marchand, juge de paix, 25 fr. ; Aknin, secrétaire-greffier, 20 ; Burelli, commis-greffier principal, 5 ; Becquet, commis-greffier stagiaire, 5 ; Casanova, commis-greffier stagiaire, 5 ; Haili, commis-greffier stagiaire, 5 ; Portafax, dactylographe, 5 ; Caraffa, dactylographe, 5.

Tribunal de paix de Kénitra

Broquière, 20 fr. ; Guillard, 5 ; Courtine et personnel du greffe, 85.

Tribunal de paix de Taza

Broquière, juge de paix, 20 fr. ; Savignat, juge de paix suppléant, 20 ; Motion, avocat à Taza, 20.

Tribunal de paix de Casablanca-nord

Mounier, 30 fr. ; Brandy, 15 ; Cazejus, 15.

Tribunal de paix de Safi

Caldairou, juge de paix, 25 fr. ; Pons, 15 ; Goupil, 10 ; Senaux, 10 ; Carles, 10 ; Sauquet, 5 ; Guenif, 5 ; Hassen Seddik, interprétariat, 10.

Tribunal de paix de Mogaodr

Rebillard, 15 fr. ; Avezard, 10 ; Anglesi, 10 ; Tazi, 10 ; Corcos, 5.

(A suivre.)

